



DÉLIBÉRATION N°2026-087 – COMITÉ SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Dispositif Intracting - Rénovation énergétique des bâtiments.
Affaire d'intérêt commun

Le 29 septembre 2026 à 9 h 30, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux de Morbihan Énergies – 27 rue de Luscanen à Vannes, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, président. En application de l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la convocation, cette séance a lieu uniquement en présentiel. Le quorum est apprécié lors du vote de chaque sujet soumis à délibération en fonction de la présence des membres.

Présents : Nolwenn Bauché-Gavaud, Patrick Beillon, Nancy Bonche, André Boudart, Sylvain Chef d'Hotel, Jean-Michel Choquet, Jean-Marc Dubot, Jean-Claude Ferrec, Angelo Giglia, Pascale Gillet, Jean-Pierre Gourden, Pascal Guiblin, Fany Guillebault, Marie-Hélène Herry, François Hervieux, Hugues Jéhanno, Yannick Jéhanno, Philippe Jestin, Philippe Joubaud, Jean-Pierre Kerbart, Bruno Le Borgne, Bernard Le Breton, Claude-Albert Lebris, Pascal Le Calvé, Bernard Le Diagon, Yann Le Gallo, Gwenn Le Nay, Delphine Le Nocher, Luc Le Trionnaire, André Lomenech, Laurent Nicolas, Nicolas Pirot, Aurélie Rio, Guénaél Robin, Alain Santerre, Yann Yhuel.

Absents ayant donné procuration : Mathieu André (Donne procuration à Nancy Bonche), Sophie Bouchon (Donne procuration à Pascale Gillet), Thierry Chamailard (Donne procuration à Gwenn Le Nay), Laure Dechavanne (Donne procuration à Bernard Le Diagon), Stéphanie Lanoë-Roubaud (Donne procuration à Patrick Beillon), Pierrick Launay (Donne procuration à Marie-Hélène Herry), Bruno Paris (Donne procuration à Philippe Joubaud).

Date de convocation : 23 septembre 2026.

Nombre de membres en exercice : 67.

Quorum : 34.

Secrétaire de séance : Bernard LE BRETON.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5212-16, ainsi que son article L.2224-34 ;
- les statuts de Morbihan Énergies, notamment les articles 3.1.2, 4.1, 7 et 6.1.6 ;
- le règlement intérieur du comité syndical ;
- le rapport explicatif de synthèse de la présente séance ;
- la convention de financement Intracting mutualisé conclue le 21 octobre 2021 avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- la convention financière spécifique conclue le 24 novembre 2025 avec la commune de Péaule pour la rénovation énergétique de sa mairie versée au dossier de séance ;

Considérant ce qui suit :

Une convention de financement « Intracting mutualisé » a été conclue en 2021 entre Morbihan Énergies et la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer des actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics. Elle prévoit la mise à disposition de Morbihan Énergies d'une avance remboursable d'un montant maximal de 1,6 M€, sur une durée de treize ans, au taux fixe de 0,25 %.

Sur ce fondement, Morbihan Énergies propose à ses membres, dans le cadre des opérations de rénovation énergétique réalisées sous mandat de maîtrise d'ouvrage, un mécanisme d'avances remboursables destiné à financer tout ou partie de leur reste à charge hors taxes. Le remboursement de l'avance est calibré en fonction des économies d'énergie attendues de l'opération.

La commune de Péaule a bénéficié de ce dispositif pour l'opération de rénovation énergétique de sa mairie. La convention financière spécifique conclue avec la commune fixe notamment une avance remboursable de 95 699,79 € et précise que la TVA afférente à l'opération est refacturée à la commune, à charge pour celle-ci d'en assurer, le cas échéant, la récupération selon les règles applicables.

À l'occasion de la mise en œuvre comptable de cette opération, la commune a signalé ne pas avoir bénéficié, à ce stade, de l'attribution du FCTVA attendue sur la fraction de l'opération financée par le dispositif Intracting. Cette situation paraît liée aux modalités d'enregistrement comptable retenues pour cette fraction de l'opération. Des échanges sont en cours entre Morbihan Énergies, les services de l'État et les services comptables afin de déterminer le traitement applicable et les éventuelles possibilités de régularisation.

Dans l'attente de leur aboutissement, aucune nouvelle avance n'est engagée au titre de l'enveloppe résiduelle du dispositif. Une autre opération communale est actuellement engagée et fait également l'objet d'une vigilance particulière.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré ;

LE COMITÉ SYNDICAL,
À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
Présents : 36 Procurations : 7 Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 43 Voix pour : 43 Voix contre : 0

Afin de préserver l'équilibre financier de l'opération conduite pour la commune de Péaule, dans l'hypothèse où l'absence d'attribution du FCTVA serait confirmée à l'issue des démarches de régularisation engagées auprès des services compétents,

APPROUVE le principe de l'attribution à la commune de Péaule d'une participation financière exceptionnelle destinée à compenser, dans la limite de 15 890 €, la seule perte financière résultant de l'absence d'attribution du FCTVA sur la fraction de l'opération de rénovation énergétique de la mairie financée dans le cadre du dispositif Intracting.

PRÉCISE que cette participation ne pourra être versée qu'après constatation documentée de l'absence d'attribution du FCTVA à l'issue des démarches de régularisation engagées auprès des services compétents.

PRÉCISE que toute attribution ou régularisation ultérieure du FCTVA portant sur les mêmes dépenses entraînera le reversement à Morbihan Énergies, à due concurrence, de la participation versée.

AUTORISE le président à conclure avec la commune de Péaule tout avenant nécessaire à la convention financière spécifique « Intracting – avances remboursables » afin de formaliser ces modalités, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Bernard LE BRETON.

01 octobre 2026

Le président,
Gwenn LE NAY.

01 octobre 2026

Signé par :

Bernard LE BRETON

56930604616D411...

Signé par :

Gwenn LE NAY

E9285500ECC0487...

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du président de Morbihan Énergies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».